



COMMUNE DE VILLEY LE SEC

Département de MEURTHE ET MOSELLE

Canton de TOUL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin, le Conseil Municipal de la Commune de VILLEY LE SEC, était assemblé en session ordinaire dans la salle du Conseil, après convocation du 5 juin 2023, sous la présidence de Monsieur Gilles GUYOT, Maire.

Les débats étaient accessibles en visioconférence en direct, selon les modalités mentionnées sur le site villeylesec.fr.

Appel des conseillers

Nom	Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Procuration à	Signature
BAERWANGER	Christophe	X				
BAERWANGER	Éric			X	Christophe BAERWANGER	
COLIN	Thomas	X			Arrivé à 20h15 - Absent vote délégués élections sénatoriales	
GENOUD-PRACHEX	Christine	X				
GUYOT	Gilles	X				
KLEIN	Francine	X				
LAMBERTY	Jean-Pol	X				
LAMBERTY	Martin	X				
MAUGRAS	Éric	X				
METZELARD-GUYOT	Patricia	X				
PIQUE	Thierry	X				

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ordre du jour

Nomination d'un secrétaire de séance

Approbation du CR du 7 avril 2023

2023 - 15 Elections des délégués communaux aux élections sénatoriales

2023 - 16 CDG 54 : Convention de partenariat forfait de base : Avenant n°1

2023 - 17 CDG 54 : Convention de partenariat risque prévoyance : Avenant n°1

2023 - 18 CDG 54 : Convention de partenariat risques statutaires

2023 - 19 ADS Toulous : Nouvelle convention de facturation

2023 - 20 CC2T : Modification de la compétence mobilité

2023 - 21 Orange : Redevance d'occupation du domaine public

2023 - 22 SPL XDEMAT : Modification du capital social

2023 - 23 à 26 Décisions modificatives budgétaires

2023 - 27 Achat des parcelles AE 182, AE 541 (Partiel), AE 543, AE 544

Désignation d'un secrétaire de séance

Francine KLEIN a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales), fonction qu'elle a acceptée.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 7 avril 2023

Il est proposé au Conseil d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 7 avril 2023.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 7 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation de représentants

2023 - 15 Elections des délégués communaux aux élections sénatoriales

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-2 et L.2121-17,

- Vu le Code Electoral, et notamment les article L.284, L.286, L.289, R.25-1, R.137 et suivants,
- Vu l'Instruction n° IOMA2308397 du 30 mars 2023, du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, concernant la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,
- Vu le Décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
- Vu la Circulaire Préfectorale du 6 avril 2023,
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 28 avril 2023,

Monsieur le Maire explique que l'objet de cette séance est l'élection du délégué titulaire et de 3 délégués suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023.

Il précise qu'en Meurthe-et-Moselle, 4 postes de sénateur sont à pourvoir. Les grands électeurs qui forment le collège électoral sont les députés et sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux et des délégués des conseils municipaux.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum étant atteint, le vote peut avoir lieu ce jour.

Il indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et les deux membres présents les plus jeunes. Il s'agit de Madame GENOUD-PRACHEX Christine et Messieurs PIQUE Thierry, BAERWANGER Christophe et LAMBERTY Martin.

La présidence du bureau est assurée par Monsieur le Maire.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.

Les élus déjà délégués de droit au titre d'un autre mandat (député, sénateur, conseiller régional ou départemental) ne peuvent être choisis comme représentants de la Commune, mais peuvent participer au vote.

L'ordre des suppléants est déterminé par l'ancienneté de leur élection, par le nombre de voix obtenues (pour les suppléants élus lors d'un même tour de scrutin) et en cas d'égalité des voix, par le plus âgé.

L'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément lors d'un scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu (article L.288).

Le vote se fait sans débat, au scrutin secret. L'utilisation d'enveloppe de scrutin n'est pas obligatoire si le pliage des bulletins permet de préserver le secret du vote, ce qui implique que leur format soit uniforme.

Le Président du bureau constate, dès le début des opérations, l'heure de l'ouverture du scrutin, qui doit être mentionné au procès-verbal, soit 20h.

Dès que le scrutin est déclaré clos par le Président du bureau électoral, les votes sont dépouillés par ses membres, en présence des autres conseillers municipaux.

Les Procès-Verbaux sont établis et les résultats des élections sont transcrits au Registre des Délibérations du Conseil Municipal et notifiés sans délai aux services préfectoraux.

Election du délégué titulaire

S'est présenté, comme candidat : Gilles GUYOT

Après enregistrement de cette candidature, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 9
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 8
- Majorité absolue : 5

A obtenu :

- Monsieur Gilles GUYOT : 8 voix

Monsieur Gilles GUYOT ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé élu en qualité de délégué titulaire pour les élections sénatoriales.

Election des 3 délégués suppléants

Se sont présentés, comme candidats :

- Madame Francine KLEIN
- Monsieur Martin LAMBERTY
- Monsieur Eric MAUGRAS

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 9
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 9
- Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

- Madame Francine KLEIN : 9 voix
- Monsieur Martin LAMBERTY : 9 voix
- Monsieur Eric MAUGRAS : 9 voix

Les 3 candidats ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité de délégués suppléants pour les élections sénatoriales et sont classés par rapport au nombre des voix obtenues lors du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, à savoir :

- 1) MAUGRAS Eric (165 voix)
- 2) KLEIN Francine (164 voix)
- 3) LAMBERTY Martin (163 voix)

L'ensemble des résultats est transcrit sur les Procès-Verbaux et transmis aux services Préfectoraux. Ce point à l'ordre du jour est clos à 20h15.

COMMANDE PUBLIQUE

Autres contrats

2023 - 16 CDG54 : Convention partenariat forfait de base - Avenant n° 1

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,
- Vu le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération n° 2018-057 du 12 décembre 2018 portant adhésion aux dispositions statutaires de la Société Publique Locale (SPL) Gestion Locale,
- Vu la délibération n° 22/37 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, déterminant le taux de cotisation et autres tarifs des services applicables à compter du 1er janvier 2023,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a souscrit à la Convention de Partenariat "Forfait de base" proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-

et-Moselle (CDG 54) dans le cadre de ses missions à caractère facultatif, pour un ensemble de prestations pour la gestion du personnel.

L'adhésion au forfait de base impliquait une participation de 61 € par an.

Le Juge Financier a fait valoir que le financement du forfait de base devait s'appuyer sur la masse salariale et le Conseil d'Administration du CDG 54 a délibéré en ce sens le 30 novembre 2022.

Monsieur le Maire explique que cette décision nécessite la signature de l'avenant n° 1 à la Convention de Partenariat "Forfait de base" en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

Aux termes de l'Avenant n° 1, les dispositions de l'article 4 de la Convention, concernant les dispositions financières, modifient notamment la participation pour l'adhésion au Forfait de base qui devient une participation par cotisation additionnelle au taux de 0,265 % appliqué à la masse des rémunérations versées par la Commune telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de Sécurité Sociale, au titre de l'assurance maladie.

L'intégralité de l'Avenant n° 1 est joint à l'appui de cette délibération.

L'Avenant n° 1 prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Les explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve les termes de l'avenant n°1 à la Convention de Partenariat "Forfait de base" en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 joint en annexe, à savoir, notamment une participation par cotisation additionnelle au taux de 0,265 % appliqué à la masse des rémunérations versées par la Commune telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de Sécurité Sociale, au titre de l'assurance maladie

- autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant à la Convention ainsi que tout document relatif à ce dossier qu'il soit administratif, financier ou budgétaire.

Résultats du vote :

Nombre de votes : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

2023 - 17 CDG54 : Convention partenariat risque prévoyance - Avenant n° 1

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,
- Vu le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération n° 2018-057 du 12 décembre 2018 portant adhésion aux dispositions statutaires de la Société Publique Locale (SPL) Gestion Locale,
- Vu la délibération n° 22/37 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, déterminant le taux de cotisation et autres tarifs des services applicables à compter du 1er janvier 2023,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a souscrit à la Convention de Partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire risque prévoyance "Forfait gestion des contrats d'assurance prévoyance" proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle (CDG 54) dans le cadre de ses missions à caractère facultatif pour la gestion du personnel.

L'adhésion à la convention impliquait une participation de 6 € par an.

Le Juge Financier a fait valoir que le financement du forfait de base devait s'appuyer sur la masse salariale et le Conseil d'Administration du CDG 54 a délibéré en ce sens le 30 novembre 2022.

Monsieur le Maire explique que cette décision nécessite la signature de l'avenant n° 1 à la Convention de Partenariat " Forfait gestion des contrats d'assurance prévoyance " en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

Aux termes de l'Avenant n° 1 , les dispositions de l'article 4 de la Convention, concernant les dispositions financières, modifient notamment la participation pour l'adhésion au Forfait de gestion des contrats d'assurance prévoyance qui devient une participation par cotisation additionnelle au taux de 0,026 % appliqué à la masse des rémunérations versées par la Commune telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de Sécurité Sociale, au titre de l'assurance maladie.

L'intégralité de l'Avenant n° 1 est joint à l'appui de cette délibération.

L'Avenant n° 1 prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Les explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve les termes de l'avenant n°1 à la Convention de Partenariat pour la mise en

œuvre des garanties de protection sociale complémentaire risque prévoyance "Forfait gestion des contrats d'assurance prévoyance" en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 joint en annexe, à savoir, notamment une participation par cotisation additionnelle au taux de 0,026 % appliqué à la masse des rémunérations versées par la Commune telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de Sécurité Sociale, au titre de l'assurance maladie

- autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant à la Convention ainsi que tout document relatif à ce dossier qu'il soit administratif, financier ou budgétaire.

Résultats du vote :

Nombre de votes : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

2023 - 18 CD654 : Convention partenariat risques statutaires

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.452-1, L.452-13, L.452-14, L.452-18, L.452-28, L.452-135 à 38
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,
- Vu le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune avait déjà adhéré à un contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion pour couvrir les risques statutaires liés à nos employés communaux.

Il explique que le Centre de Gestion a négocié un nouveau contrat de groupe pour la période 2023-2026. Il s'agit d'un contrat d'assurance des risques statutaires à adhésion facultative pour les agents de la Commune affiliés C.N.R.A.C.L et I.R.C.A.N.T.E.C.

Il ajoute que Centre de Gestion nous a communiqué les résultats du marché lancé pour le

renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires et nous propose d'adhérer à la Convention de Partenariat "Gestion des contrats d'assurance garantissant la Collectivité contre les risques statutaires" jointe à l'appui de cette délibération.

La proposition se décline ainsi :

Assureur : CNP Assurances - SOFAXIS en qualité de sous-traitant

Durée du contrat : Quatre ans à compter du 1er janvier 2023

Régime du contrat : Capitalisation

Préavis : Adhésion résiliable chaque année, par chacune des parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions : Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L
et
Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L et agents non titulaires de droit public affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C

Les explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle telle que déclinée ci-dessus et dont les dispositions financières restent identiques à la précédente convention,
- dit que la Convention de Partenariat "Gestion des contrats d'assurance garantissant la Collectivité contre les risques statutaires" et le choix des taux et options sont joints à l'appui de cette délibération,
- dit que les crédits sont inscrits au Budget 2023 de la Commune,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite Convention ainsi que tout document relatif à ce dossier qu'il soit administratif, financier ou budgétaire.

Résultats du vote :

Nombre de votes : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

Autres contrats

2023 - 19 ADS Tulois : Nouvelle convention de facturation

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5221-1,
- Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové),
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.423-15,
- Vu la délibération n° 2022-05 du 4 mars 2022,

Monsieur le Maire rappelle que la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite "loi ALUR" a confirmé le désengagement de l'État dans l'instruction des autorisations d'urbanisme, depuis le 1er juillet 2015, pour les communes d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus.

Cette situation a conduit les communes du territoire tulois à rechercher une solution de mutualisation des moyens de cette activité. Il ne paraissait pas envisageable que chacune se dote d'un service propre compte tenu de la disparité du nombre de dossiers chaque année, de la diversité des compétences nécessaires et de l'organisation technique à déployer pour gérer tous les types de demandes.

L'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet la constitution d'un groupe de coopération intercommunale réunissant les communes autour d'une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui les intéressent.

Par application de l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger les services d'une autre collectivité territoriale des actes d'instruction.

Dès lors, il a été ainsi proposé que la Ville de Toul continue d'assurer le service rendu depuis le 1er janvier 2019 pour l'ensemble des communes contractantes membres de la Communauté de Communes Terres Tuloises. Cette mesure est la plus pertinente car elle permet d'utiliser les compétences existantes et de capitaliser sur l'expérience et l'expertise acquises.

Pour ce faire, une convention a été signée avec la ville de Toul et renouvelée par délibération n° 2022-05 du 4 mars 2022, pour la période 2022-2024, pour toutes les Autorisations du Droit des Sols (ADS) hors certificats d'urbanisme de simple information (Cua) et déclaration préalable de travaux (DP), à raison d'un tarif forfaitaire de 320 € par Equivalent Permis de Construire (EPC).

Toutefois, au vu du bilan financier de la période 2019-2021, des évolutions liées,

notamment, aux coûts engendrés par la dématérialisation des ADS et au caractère variable du nombre d'ADS instruits annuellement, l'article 4 de la convention mentionne que : « Un bilan financier global sera réalisé annuellement, à l'échelle de l'ensemble des communes signataires, par la Ville de Toul en cours ou en fin d'exercice, afin de s'assurer de l'équilibre financier en dépenses et en recettes du service dispensé aux communes bénéficiaires. Une réévaluation du prix des prestations ou une modification des modalités de financement pourront être décidées par voie d'avenant afin de tenir compte de l'activité réelle constatée et du coût supporté par la Ville de Toul. »

Le bilan financier réalisé pour l'année 2022 pointe un déficit financier pour la Ville de Toul, en raison, notamment d'une baisse d'activité par rapport à 2021, liée au contexte réglementaire, économique et énergétique. En outre, la facturation "à l'acte" rend difficilement prévisible l'atteinte des objectifs financiers et ne permet pas de tenir compte de l'ensemble des actions menées par le service instructeur (formations, mise en place de la dématérialisation, travail sur le PLUI).

C'est pourquoi, afin de garantir strictement la couverture des frais engagés par la Ville de Toul dans le cadre de l'instruction de l'ADS Toulais, il est proposé une modification du mode de facturation actuel. La facturation "à l'acte" serait remplacée par une cotisation annuelle, versée par chaque commune adhérente, calculée par rapport au nombre moyen d'équivalents permis de construire (EPC) instruits sur les 3 années précédentes et pondéré selon l'option choisie.

Il est en outre proposé de soumettre à décision municipale et non à délibération toute modification future des conventions à simple visée technique, n'ayant pas d'impact financier pour les communes membres du groupement, ce dernier type de modification restant de la compétence des conseils municipaux.

Enfin, les procédures de gestion des dossiers et d'échanges entre le service instructeur et les communes membres sont amendées afin de tenir compte de la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des ADS.

La Commune de Toul propose la signature de l'avenant n°1 (joint en annexe) à la convention de constitution de l'entente entre communes pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

Les explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve les termes de l'avenant n°1 de la convention liant la Commune à la Ville de Toul pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols joint en annexe,
- accepte le nouveau mode de facturation, à savoir une cotisation annuelle, versée par chaque commune adhérente, calculée par rapport au nombre moyen d'équivalents permis de construire (EPC) instruits sur les 3 années précédentes et pondéré selon l'option choisie,

- approuve la proposition de soumettre à décision municipale et non à délibération toute modification future des conventions à simple visée technique, n'ayant pas d'impact financier,
- dit que les crédits sont inscrits au Budget 2023 de la Commune,,
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant à la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier qu'il soit administratif, financier ou budgétaire.

Résultats du vote :

Nombre de votes : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Intercommunalité

2023 - 20 CC2T : Modification Compétence Mobilité

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5-1, L.5211-17 et L.2224-37,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 17 mars 2020 et 5 octobre 2021 arrêtant les statuts de la CC2T,
- Vu la délibération de la Communauté de Communes Terres Toulaises n° 2023-02-28 validant la modification des statuts de la CC2T,
- Vu la délibération n° 2022-05 du 4 mars 2022,

Monsieur le Maire explique que la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) est en principe du ressort des communes, qui peuvent décider transférer cette compétence à l'EPCI dont elles sont membres, dans la mesure où celui-ci exerce les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes, aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Il ajoute que la Communauté de Communes Terres Toulaises (CC2T) exerce les compétences en matière d'aménagement, de PCAET et est autorité organisatrice de la

mobilité, les communes peuvent ainsi lui transférer la compétence en matière d'IRVE.

Monsieur le Maire précise l'intérêt qui s'attache à ce que cette compétence - qui fait partie intégrante des actions et politiques publiques de la mobilité - soit exercée par la CC2T en cohérence avec les missions d'organisation de la mobilité communautaire qu'elle exerce déjà,

Par courrier du 7 mars 2023, la Préfecture de Meurthe-et-Moselle a invité à la modification des statuts de la CC2T, afin que celle-ci puisse exercer la compétence IRVE, ainsi libellée dans l'article L.2224-37 du CGCT : Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).

Par délibération du 6 avril 2023, le conseil communautaire de la CC2T a validé l'extension de la compétence mobilité inscrite dans les statuts de la CC2T à « la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Par courrier du 24 avril 2023, le Président de la CC2T a notifié cette délibération aux Maires des communes membres et invité les Conseils Municipaux à se prononcer sur cette modification statutaire.

Les explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

- valide le transfert de la compétence IRVE à la CC2T,
- valide en conséquence la modification des statuts de la CC2T, afin que la compétence Mobilité, inscrite au titre des compétences facultatives dans les statuts de la CC2T, soit étendue à « la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Résultats du vote :

Nombre de votes : 11

Pour : 10 Contre : 1 Abstentions : 0

DOMAINE ET PATRIMOINE

Locations

2023 - 21 RODP ORANGE TELECOMMUNICATIONS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
- Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L.47,
- Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP),
- Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2020 :

- 41,66 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 55,44 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 27,71 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Monsieur le Maire propose la revalorisation annuelle au taux maximal de ces RODP de télécommunications.

Les explications entendues, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2020 :
 - 41,66 € par kilomètre et par artère en souterrain,
 - 55,44 € par kilomètre et par artère en aérien,
 - 27,71 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- Décide d'une revalorisation annuelle au taux maximal de ces RODP de télécommunications,
- Charge Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances, pour les arriérés des années 2020 à 2022, puis en établissant annuellement à compter de l'année 2023, un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes,
- Dit que cette RODP sera inscrite annuellement en recette au compte 70323 du Budget de la Commune.

Résultats du vote :

Nombre de votes : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

COMMANDE PUBLIQUE

Autres contrats

2023 - 22 Convention SPL-XDEMAT : Modification du capital social

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants, L.1524-14, L.1524-5 et L.1531-1,
- Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,
- Vu la délibération d'adhésion n° 2017-34 du 16 novembre 2017,
- Vu la délibération n° 2023-12 du 7 avril 2023 pour le renouvellement de la convention,
- Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la SPL-XDEMAT,

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2017-34 du 16 novembre 2017, la Commune est devenue actionnaire et a adhéré à la Société Publique SPL-XDEMAT, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition XMARCHES, XACTES, XFLUCO....

A cette fin, la Commune a signé une convention de prestations intégrées et verse chaque année une cotisation à la société SPL-XDEMAT.

Cette convention a été reconduite jusqu'au 31 décembre 2027 par délibération n° 2023-12 du 7 avril 2023.

Monsieur le Maire explique que la SPL-XDEMAT a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation. De nombreuses communes et groupements de collectivités des Départements de l'Aisne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de Meuse et des Vosges ont depuis adhéré à la société et mi-mars 2023, SPL-XDEMAT comptait 3 184 actionnaires.

Chaque nouvel adhérent achète une action de la société, et certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, modifiant la répartition du capital social.

Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,

- le Département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social
- le Département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social.

Cette nouvelle répartition sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale de la SPL-XDEMAT.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette nouvelle répartition.

Les explications entendues, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale SPL-XDEMAT, divisé en 12 838 actions, à savoir :
 - le Département de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
 - le Département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,
 - le Département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
 - le Département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
 - le Département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
 - le Département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
 - le Département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social
 - le Département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
 - les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire, représentant de la Commune à l'Assemblée Générale de la société SPL-DEMAT, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

Résultats du vote :

Nombre de votes : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

2023 – 23 à 26 Décisions budgétaires modificatives 2023

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 2022-16 du 7 avril 2022, portant création du Budget Annexe de Lotissement,
- Vu la délibération n° 2023-02 du 7 avril 2023, approuvant le Compte de Gestion 2022 de la Commune,
- Vu la délibération n° 2023-04 du 7 avril 2023, approuvant le Compte Administratif 2022 de la Commune,
- Vu la délibération n° 2023-06 du 7 avril 2023, approuvant l'affectation des résultats 2022 de la Commune,
- Vu la délibération n° 2023-9 du 7 avril 2023, portant sur le vote du Budget Primitif 2023 de la Commune,
- Vu la délibération n° 2023-10 du 7 avril 2023, portant sur le vote du Budget Primitif Annexe " Lotissement Villey le Sec" 2023,

Monsieur le Maire rappelle que, pour réaliser la Zone 1AU prévue dans le PLU, la Commune a dû créer un Budget Annexe " Lotissement Villey le Sec" pour retracer toutes les écritures comptables associées à cette opération d'aménagement et de vente de lots à bâtir.

Il rappelle qu'il a été décidé que le Budget de la Commune abonderait le Budget Annexe Lotissement Villey le Sec dans la mesure où aucune recette n'est attendue pour cet exercice et que, dès que l'opération de lotissement sera achevée, le budget de Lotissement sera clôturé et que la Commune reprendra alors dans ses comptes les éventuels résultats de fonctionnement ou d'investissement s'il y a lieu d'en constater.

Les Budgets Primitifs 2023 de la Commune et du Budget Annexe Lotissement Villey le Sec ont été votés par délibérations n° 2023-09 et 2023-10 du 7 avril 2023 mais plusieurs problèmes ont été détectés par le Trésorier du SGC TOUL, nécessitant les modifications suivantes :

1) S'agissant du Budget Annexe Lotissement Villey le Sec

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 2022-16 du 7 avril 2022, portant création du Budget Annexe de Lotissement,
- Vu la délibération n° 2023-9 du 7 avril 2023, portant sur le vote du Budget Primitif 2023 de la Commune,
- Vu la délibération n° 2023-10 du 7 avril 2023, portant sur le vote du Budget Primitif Annexe " Lotissement Villey le Sec" 2023,

Monsieur le Maire rappelle que, pour réaliser la Zone 1AU prévue dans le PLU, la Commune a dû créer un Budget Annexe " Lotissement Villey le Sec" pour retracer toutes les écritures comptables associées à cette opération d'aménagement et de vente de lots à bâtir.

Il rappelle qu'il a été décidé que le Budget de la Commune abonderait le Budget Annexe Lotissement Villey le Sec dans la mesure où aucune recette n'est attendue pour cet exercice et que, dès que l'opération de lotissement sera achevée, le budget de Lotissement sera clôturé et que la Commune reprendra alors dans ses comptes les éventuels résultats de fonctionnement ou d'investissement s'il y a lieu d'en constater.

Le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe Lotissement Villey le Sec a été voté par délibération n° 2023-10 du 7 avril 2023 mais plusieurs problèmes ont été détectés par le Trésorier du SGC TOUL, nécessitant les modifications suivantes :

2023 - 23 Avance remboursable pour Budget Annexe Lotissement Villey le Sec

- les prévisions budgétaires relatives à l'apport de la Commune sont erronées. Nécessité d'une avance remboursable

En remplacement de la subvention prévue en fonctionnement dans le Budget 2023 du Budget Annexe Lotissement Villey le Sec, il faut inscrire une avance remboursable du budget principal, afin d'équilibrer la section d'investissement.

Par conséquent, en complément de la modification budgétaire, il y a lieu de décider de la date de remboursement de l'avance remboursable.

Monsieur le Maire propose qu'à l'instar de l'avance remboursable déjà votée par délibération n°2022-50 du 9 décembre 2022, le remboursement de cette nouvelle avance intervienne en un seul versement lors de la clôture du Budget Annexe Lotissement Villey le Sec.

Les explications entendues, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le versement d'une avance remboursable complémentaire de 180 000 € de la Commune au Budget Annexe Lotissement Villey le Sec,
- Dit que les Budgets 2023 de la Commune et du Budget Annexe Lotissement Villey le Sec seront modifiés en ce sens,
- Décide que l'intégralité de l'avance remboursable versée par la Commune au Budget Annexe Lotissement Villey le Sec sera remboursée en un seul versement à la clôture du Budget Annexe Lotissement.

Résultats du vote :

Nombre de votes : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

2023 - 24 DM n° 1 - Budget 2023 Budget Annexe Lotissement Villey le Sec

- Considérant qu'en remplacement de la subvention prévue en fonctionnement pour abonder le Budget 2023 du Budget Annexe Lotissement Villey le Sec, il faut inscrire une avance remboursable sur le Budget Annexe,
- Considérant que la section d'investissement doit être présentée en équilibre,
- Considérant que les prévisions budgétaires relatives à la comptabilisation des stocks sont erronées,

Les chapitres globalisés qui permettent de les enregistrer sont les 040 et 042 et non le 010. De plus, le stock final doit correspondre aux montants des achats de terrain et travaux, moins les éventuelles ventes de terrain. Ainsi, ce sont également les montants prévus qui sont incorrects.

Si le montant des charges (achat des terrains + travaux) est estimé à 230 000 € et qu'aucune vente n'a lieu en 2023, la valeur du stock au 31/12/2023 doit être estimée à 230 000 €, comptabilisée aux comptes 355x via des opérations d'ordre (titre au compte 71355-042 et mandats aux comptes 335x-040).

- Considérant que les prévisions budgétaires au compte 608 sont erronées,

En effet, en l'absence d'emprunt, aucun montant n'est à inscrire au compte 608 (charges accessoires).

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, pour le Budget Annexe Lotissement Villey le Sec, les modifications suivantes :

dépenses de fonctionnement

compte 608 : - 5000 €

compte 6045 : + 5000 €

recettes de fonctionnement

compte 74748 : - 230 000 €

compte 71355-042 : + 230 000 €

dépenses d'investissement

compte 3351-040 : + 185 000 €

compte 3354-040 : + 25 000 €

compte 3355-040 : + 20 000 €
 compte 3355 chapitre 010 : - 50 000 €

recettes d'investissement

compte 168748 : + 180 000 €

Le Budget Annexe 2023 Lotissement Villey le Sec se présenterait ainsi :

FONCTIONNEMENT

002	
6015	185 000,00
6045	25 000,00
605	20 000,00
6086-041	0,00
66	0,00
678	0,00
7133-042	0,00
<hr/>	
TOTAL	230 000,00
<hr/>	
TOT GEN	230 000,00

002	0,00
013	
7015	0,00
71355-042	230 000,00
73	
74718	
75	0,00
76	
77	
78	
796-041	0,00
<hr/>	
TOTAL	230 000,00
<hr/>	
TOT GEN	230 000,00

INVESTISSEMENT

001	0,00
2188	0,00
1641	0,00
3351-040	185 000,00
3354-040	25 000,00
3355-040	20 000,00
3358-040	0,00
<hr/>	
TOTAL	230 000,00

001	
168748	230 000,00
3351-040	0,00
3354-040	0,00
3355-040	0,00
3358-040	0,00
<hr/>	
TOTAL	230 000,00

TOT GEN

230 000,00

TOT GEN

230 000,00

Les explications entendues, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la DM n° 1 du Budget 2023 du Budget Annexe Lotissement Villey le Sec comme proposée ci-dessus,
- Dit que le Budget 2023 du Budget Annexe Lotissement Villey le Sec sera modifié en ce sens.

Résultats du vote :

Nombre de votes : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

2) S'agissant du Budget de la Commune

2023 - 25 Affectation des résultats 2022 - Modification

- Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles de l'affectation des résultats,
- Considérant que le résultat de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section, en dépenses et en recettes, s'il y a lieu,
- Considérant que le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice doit, en priorité, couvrir le besoin en financement de la section d'investissement en cas de déficit,

Les membres du Conseil Municipal, par délibérations n° 2023-02 et 2023-04, ont approuvé le Compte de Gestion de la Commune établi par le Comptable du SGC TOUL et le Compte Administratif de la Commune, à la clôture de l'exercice 2022, qui faisaient ressortir le résultat d'exécution suivant :

Compte de Gestion 2022 de la Commune

	Résultat à la Clôture de l'exercice 2021	Part affectée à l'investissement Exercice 2022	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de Clôture de l'exercice 2022
Investissement	122 468,91 €		- 108 079,63 €	14 389,28 €
Fonctionnement	469 587,28 €	25 827,09 €	66 218,58 €	509 978,77 €
Total	592 056,19 €	25 827,09 €	- 41 861,05 €	524 368,05 €

Compte Administratif 2022 de la Commune

	Résultat Clôture exercice 2021	Restes à Réaliser et Part affectée investissement 2022	Dépenses 2022	Recettes 2022	Résultat exercice 2022	Résultat Clôture exercice 2022
Investissement	122 468,91 €	(44 883,21 €)	181 545,39 €	73 465,76 €	- 108 079,63 €	14 389,28 €
Fonctionnement	469 587,28 €	25 827,09 €	201 498,97 €	267 717,55 €	66 218,58 €	509 978,77 €
Total	592 056,19 €	25 827,09 €	383 044,36 €	341 183,31 €	- 41 861,05 €	524 368,05 €

Le bilan des comptes fait donc ressortir un excédent d'investissement de **14 389,28 €** au 31 décembre 2022. Dans la décision d'affectation des résultats 2022 votée par délibération n° 2023-06 du 7 avril 2023, la reprise du résultat d'investissement à la clôture 2022 en ligne 001 en section d'investissement, a été omise.

Monsieur le Maire propose une nouvelle affectation des résultats de clôture 2022 pour annuler et remplacer la précédente, en constatant que le Compte Administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de	66 218,58 €
Un excédent reporté de	443 760,19 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	509 978,77 €

Un excédent d'investissement de	14 389,28 €
Un déficit de Restes à Réaliser 2022 de	44 883,21 €
Soit un besoin de financement de	30 493,93 €

Le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 de la Commune comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2022	509 978,77 €
Affectation en réserve (c/1068)	30 493,93 €
Résultat reporté en fonctionnement (c/002) Excédent	479 484,84 €

Résultat reporté en investissement (c/001) Excédent	14 389,28 €
---	-------------

Les explications entendues, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve cette affectation du résultat d'exploitation 2022 du Budget de la Commune,

- Dit que cette nouvelle affectation du résultat d'exploitation 2022 du Budget de la Commune annule et remplace celle votée le 7 avril 2023 par délibération n° 2023-06,
- Dit que le Budget 2023 de la Commune sera modifié en ce sens.

Résultats du vote :

Nombre de votes : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

2023 - 26 DM n° 1 - Budget 2023 Commune

- Considérant la nouvelle affectation des résultats votée ce jour, suite à l'omission du la reprise du résultat d'investissement de la clôture 2022 en ligne 001 de la section d'investissement du Budget 2023 de la Commune,
- Considérant que la section d'investissement doit être présentée en équilibre,
- Considérant qu'en remplacement de la subvention prévue en fonctionnement pour abonder le Budget 2023 du Budget Annexe Lotissement Villey le Sec, il faut comptabiliser une avance remboursable du budget principal vers le Budget Annexe,

Monsieur le Maire propose, pour le Budget 2023 de la Commune, les modifications suivantes :

dépenses de fonctionnement

compte 657363 : - 230 000 €

chapitre 023 : + 230 000 €

recettes d'investissement

compte 001 report Excédent d'investissement 2022 : 14 389,28 €

chapitre 021 : + 230 000 €

dépenses d'investissement

compte 21311 : + 10 000 €

compte 21578 : + 4 389,28 €

compte 27638 : + 180 000 € (équivalent au compte 168748 du lotissement)

compte 21318 : + 50 000 €

Les explications entendues, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la DM n° 1 du Budget Primitif 2023 de la Commune comme proposée ci-dessus,
- Dit que le Budget 2023 de la Commune sera modifié en ce sens.

Résultats du vote :

Nombre de votes : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

DOMAINE ET PATRIMOINE

Acquisitions

2023 - 27 Lotissement : Achat parcelles AE 182, AE 541, AE 543, AE 544

- Vu le Plan Local d'Urbanisme de Villey le Sec,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-16 du 7 avril 2022,

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villey le Sec, applicable depuis le 24 février 2022, a intégré une Zone 1AU - zone à urbaniser - qui pouvait être engagée et que le Conseil Municipal a, par délibération n° 2022-16 du 7 avril 2022, décidé de réaliser cette zone 1AU.

Pour pouvoir engager les travaux d'urbanisation, dans sa dernière configuration intégrée dans le PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal), il est nécessaire de pouvoir acquérir des parcelles incluses dans la zone NJ (Naturelle Jardin) en limite de la zone à urbaniser, qui ne sont pas propriété de la Commune.

C'est le cas des parcelles AE 182, AE 541 (partiellement pour environ 363 m²), AE 543, AE 544, situées en zone NJ, en limite de la zone 1AU, cadastrées pour un total d'environ 790 m², actuellement propriété de la famille LUNG en usufruit et nue-propriété.

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal se prononce, dans un premier temps, sur une autorisation de principe d'acquérir ces parcelles.

Le prix demandé par la famille LUNG est de 50 € le m², soit un prix de vente aligné sur celui retenu lors de la transaction des précédentes parcelles acquises.

Les frais d'actes seraient à la charge de la Commune.

Madame Christine GENOUD-PRACHEX épouse LUNG, Conseillère Municipale, partie prenante dans cette affaire, sort de la salle pour le délibéré et le vote du Conseil sur ce point.

Les explications entendues, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité,

- Donne son accord de principe pour l'acquisition des parcelles AE 182, AE 541 (partiellement pour environ 363 m²), AE 543, AE 544, situées en zone NJ, en limite de la zone à urbaniser, dans la limite de 50 € le m², soit environ 39 500 €, les frais d'actes en sus,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2023 du budget annexe Lotissement Villey le Sec.

Résultats du vote :

Nombre de votes : 10

Pour : 8 Contre : 2 Abstentions : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Elle comprend les délibérations n° 2023-15 à 2023-27

Affiché le compte rendu de cette séance à la porte de la mairie le 9 juin 2023
et transmis au contrôle de légalité.

Le Maire, Gilles GUYOT

La secrétaire de séance, Francine KLEIN